



Perspectives

Bulletin d'information CGT des salarié-e-s des bureaux d'études n°228

Le 24 février, nous n'avons pas abordé que la question salariale. Plusieurs avenants des dispositions de la convention collective nous ont été présentés dans le cadre de la « modernisation » de ladite convention.

❖ **Assiette de l'indemnité de départ à la retraite.**

On doit y trouver un certain nombre de primes et les majorations pour les heures supplémentaires quand il s'agit de forfait horaire.

❖ **Durées des délais de prévenance en cas de rupture de la période d'essai.**

Temps de présence dans l'entreprise	Durées des délais de prévenance en cas de rupture de la période d'essai	
	A l'initiative de l'employeur	A l'initiative du salarié
Inférieur à huit jours	24 heures [la loi]	24 heures [la loi]
Entre huit et un mois révolu	48 heures [la loi]	24 heures [la loi :48h]
Au-delà d'un mois et jusqu'à trois mois révolus	2 semaines [la loi]	48 heures [la loi]
Au-delà de trois mois et jusqu'à six mois révolus	1 mois [la loi]	48 heures [la loi]
Au-delà de six mois et jusqu'à huit mois révolus	6 semaines	48 heures

Chacun pourra constater qu'entre la loi qui s'impose et ces dispositions de la convention collective, il n'y a pas grande différence.

❖ **Travail du dimanche et jours fériés**

Il s'agit du travail habituel du dimanche et des jours fériés. Selon l'avenant « le travail du dimanche et des jours fériés relève de l'organisation habituelle de travail du salarié à compter du 16^{ème} dimanche ou jour férié travaillé au cours de l'année civile ».

Exemple : 17 dimanches travaillés = travail habituel.

13 dimanches travaillés et 4 jours fériés = travail habituel.

Ils auront le droit à une majoration de 25% des heures travaillées ces jours-là.

Le travail exceptionnel est lui majoré à 100%. Il suffit de faire moins de 16 dimanches et jours fériés. Chacun sait donc ce qu'il reste à faire pour piéger le patronat.

Pour les salariés au forfait jour, rien n'est prévu pour une quelconque majoration sous quelque forme que ce soit. Ces jours seront simplement pris sur le décompte des jours au forfait. Le patronat ne fournit pas les mouchoirs pour pleurer à une vie familiale et personnelle encore plus déstructurée sans aucune compensation financière.

Pour recevoir les bulletins sur votre boîte mail personnelle, il suffit d'envoyer un courriel à fsetud@cgt.fr avec la mention « BI BE »

Fédération CGT des Sociétés d'Etudes